

Document:-
A/CN.4/176

**Rapport sur les travaux de la cinquième réunion du Conseil interaméricain
de juristes, par M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, Observateur de la
Commission**

sujet:
Coopération avec d'autres organes

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1965, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES

[Point 7 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/176

Rapport sur les travaux de la cinquième réunion du Conseil interaméricain de juristes (San Salvador, 25 janvier - 5 février 1965) par Eduardo Jiménez de Aréchaga, observateur envoyé par la Commission

[Texte original en anglais]
[16 mars 1965]

1. La cinquième réunion du Conseil interaméricain de juristes a eu lieu à San Salvador (El Salvador), du 25 janvier au 5 février 1965 ; y assistaient les représentants des pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela et de l'Organisation des États américains et du Comité juridique interaméricain, ainsi que des observateurs de la Banque interaméricaine de développement, du Comité juridique consultatif africano-asiatique, du Comité interaméricain de l'Alliance pour le progrès (CIAP), de l'Association interaméricaine des avocats, de l'Institut de droit comparé d'Amérique centrale, de l'Institut de culture hispanique et de la Commission du droit international.

2. M. Miguel Rafael Urquía, représentant d'El Salvador, et M. Albano Provenzali Heredia, représentant du Venezuela, ont été élus respectivement président et vice-président du Conseil.

Ordre du jour

3. L'ordre du jour était le suivant :

I. QUESTIONS JURIDIQUES

1. Projet de convention sur l'utilisation à des fins industrielles et agricoles des fleuves et lacs internationaux.
2. Programmation des études sur l'aspect international des problèmes juridiques et institutionnels que pose le développement économique et social de l'Amérique latine.
3. Contribution du continent américain aux principes de droit international qui régissent la responsabilité de l'État.
4. Vente internationale des biens meubles.
5. Opportunité de reviser le Code Bustamante.
6. Abordage.
7. Assistance et sauvetage maritimes.
8. Coopération internationale en matière de procédures judiciaires.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

1. Fonctionnement et activités du Comité juridique interaméricain.

2. Questions à transmettre à l'organe permanent du Conseil pour qu'il les étudie à sa prochaine session.
3. Coopération avec la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organisations et institutions.
4. Lieu de la sixième réunion du Conseil interaméricain de juristes.

Utilisation à des fins industrielles et agricoles des fleuves et lacs internationaux

4. Le Conseil a adopté comme base de discussion un projet de convention sur cette question préparé par le Comité juridique interaméricain. Plusieurs représentants ont formulé des observations à son sujet et des amendements ont été formellement présentés par les délégations de l'Uruguay, du Costa Rica, du Honduras, du Guatemala et d'El Salvador.

5. Le Conseil a décidé de transmettre au Comité les comptes rendus des séances, les projets d'amendement et toutes autres observations qui pourraient être faites par des États membres, en le priant de remanier le projet de convention compte tenu de ces éléments nouveaux ainsi que des principes indiqués plus loin. Il a en outre appuyé la proposition du Gouvernement du Brésil tendant à convoquer une conférence interaméricaine spécialisée sur l'utilisation des eaux des fleuves et lacs internationaux.

6. Le Conseil a décidé qu'en préparant le texte révisé du projet de convention, le Comité juridique interaméricain devrait notamment tenir compte des points fondamentaux suivants :

a) Le projet de convention contiendra exclusivement les normes générales applicables à l'utilisation des eaux des fleuves et lacs internationaux à des fins industrielles et agricoles.

b) Les règles particulières concernant l'utilisation des fleuves et lacs internationaux feront l'objet d'accords bilatéraux ou régionaux entre les États riverains.

c) Les dispositions de la convention ne porteront pas atteinte aux accords bilatéraux ou régionaux en vigueur entre les États contractants.

d) L'utilisation à des fins industrielles ou agricoles des eaux d'un fleuve ou d'un lac international ne doit pas entraver la libre navigation sur ledit fleuve ou ledit lac conformément aux règles juridiques applicables, ni causer aux Etats riverains de dommage important au sens du droit international, ni modifier leurs frontières.

e) Il est souhaitable d'arrêter une procédure appropriée garantissant que les Etats riverains seront avisés et consultés au cas où l'un d'entre eux désirerait construire des ouvrages pour utiliser des fleuves et lacs internationaux à des fins agricoles et industrielles.

f) Il y a lieu de prévoir, pour le cas où les Etats riverains ne parviendraient à s'entendre, des procédures qui faciliteront l'accord, garantiront l'exercice des droits des parties et favoriseront le règlement du différend, dans l'esprit d'équité et de coopération qu'exigent la solidarité et les règles de bon voisinage entre pays américains.

g) Les Etats contractants coopéreront dans toute la mesure du possible à l'élaboration d'études concernant l'utilisation à des fins industrielles et agricoles des fleuves et lacs internationaux.

h) Les Etats contractants adopteront les mesures voulues pour prévenir la pollution des eaux des fleuves et lacs internationaux.

Etudes de l'aspect international des problèmes juridiques et institutionnels que pose le développement économique et social de l'Amérique latine

7. Le Conseil a décidé d'entreprendre une étude de l'aspect international des questions juridiques et institutionnelles qui pourraient entraver ou retarder le processus d'intégration de l'Amérique latine, en tenant compte, en particulier, de l'expérience acquise lors de l'organisation du Marché commun d'Amérique centrale et de l'Association latino-américaine de libre-échange.

8. On a créé à cette fin un groupe de travail spécial qui a été chargé d'entreprendre une étude comparée des systèmes juridiques en vigueur dans les pays d'Amérique latine en ce qui concerne les questions ayant trait au développement économique et social, en s'attachant particulièrement aux problèmes juridiques et institutionnels qui, dans les domaines de l'intégration économique, du financement, du commerce et des prix des produits de base, risquent de retarder le développement économique de l'Amérique latine. Le Groupe de travail a été invité à proposer des mesures juridiques concrètes visant à unifier dans la mesure du possible les systèmes juridiques des pays d'Amérique latine et à résoudre ces problèmes sur le plan international.

9. Le Groupe de travail sera composé de sept membres : deux membres du Comité juridique interaméricain et un représentant de chacune des organisations suivantes : le Comité interaméricain de l'Alliance pour le progrès (CIAP), la Banque interaméricaine de développement (BID), le Département des affaires juridiques de l'Union panaméricaine, l'Organisation pour l'intégration économique de l'Amérique centrale et l'Association latino-américaine de libre-échange.

10. En outre, il a été recommandé de réunir le Conseil à seule fin d'examiner le rapport de ce Groupe de travail, la date de cette réunion devant être fixée en fonction de celle de la réunion du Conseil économique et social interaméricain, de façon que les deux Conseils puissent tenir une réunion commune.

Contribution du continent américain aux principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat.

11. Le Comité juridique interaméricain a présenté un rapport sur la contribution des pays d'Amérique latine aux principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat, en soulignant les normes qui, à son avis, en indiquent l'orientation générale. Il les a brièvement énoncées dans les termes suivants :

- « I. L'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un Etat n'est pas admissible comme sanction de la responsabilité dudit Etat. Au contraire, l'intervention établit la responsabilité de l'Etat intervenant.
- » II. A l'égard des étrangers, l'Etat n'est responsable, du fait d'actions ou d'omissions, que si, dans les mêmes cas et les mêmes conditions, il a, selon sa propre législation, une telle responsabilité vis-à-vis de ses ressortissants.
- » III. La responsabilité de l'Etat en ce qui concerne les dettes contractuelles que le gouvernement d'un autre Etat réclame pour son propre compte ou pour celui de ses ressortissants ne peut être rendue effective par le recours à la force armée.
Ce principe s'applique dans le cas où l'Etat débiteur laisse sans réponse une proposition d'arbitrage ou ne se conforme pas à une décision arbitrale.
- » IV. L'Etat est relevé de toute responsabilité internationale si l'étranger intéressé a, par contrat, renoncé à la protection diplomatique de son gouvernement ou si la législation nationale soumet l'étranger contractant à la juridiction des tribunaux locaux, ou si elle lui reconnaît, à toutes les fins du contrat, un statut analogue à celui des ressortissants.
- » V. Tout dommage subi par des étrangers à la suite de troubles ou de désordres de nature politique ou sociale et tout préjudice causé à des étrangers par des actes de particuliers n'engagent la responsabilité de l'Etat qu'en cas de faute commise par des autorités dûment constituées.
- » VI. La théorie du risque en tant que base de responsabilité internationale n'est pas admissible.
- » VII. L'Etat responsable d'une guerre d'agression est responsable des dommages qui peuvent en résulter.
- » VIII. Le devoir de l'Etat, en ce qui concerne la protection judiciaire, doit être considéré comme rempli dès qu'il a mis à la disposition

des étrangers les tribunaux nationaux et les voies de recours indispensables à l'exercice de leurs droits. L'Etat ne peut présenter de réclamation diplomatique pour protéger ses nationaux ni introduire une action à cette fin devant une juridiction internationale, si lesdits nationaux avaient à leur disposition les moyens de recourir aux tribunaux compétents de cet Etat. Par conséquent :

a) Il n'y a pas déni de justice si les étrangers ont eu à leur disposition les moyens de recourir aux tribunaux compétents de l'Etat intéressé.

b) L'Etat a rempli son devoir international dès que l'autorité judiciaire a prononcé sa décision, même si elle déclare inadmissible la demande, l'action ou le recours introduit par l'étranger.

c) L'Etat n'est pas responsable sur le plan international d'une décision judiciaire qui n'est pas jugée satisfaisante par le réclamant.

» IX. L'Etat est responsable s'il fournit, sur son territoire ou à l'étranger, une aide aux personnes qui conspirent contre un Etat étranger ou qui encouragent des mouvements qui sont hostiles à celui-ci, ou s'il néglige d'utiliser les moyens légaux dont il dispose pour empêcher que de telles situations ne se produisent.

» X. La définition et l'énumération des droits et devoirs fondamentaux des Etats, contenus dans des déclarations et traités internationaux américains, constituent également une contribution au développement et à la codification du droit international en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat. »

12. Etant donné que ledit rapport ainsi que le bref exposé de la contribution des pays d'Amérique latine aux principes régissant la responsabilité de l'Etat sont destinés à aider la Commission du droit international à codifier cette question, j'ai estimé qu'en ma qualité d'observateur envoyé par la Commission du droit international, je me devais d'exprimer les remerciements de la Commission pour l'étude qui avait été faite et j'ai indiqué que la Commission du droit international ne manquerait pas d'en tenir compte, en tant qu'ouvrage de référence, puisqu'elle fait la synthèse des opinions d'un groupe d'éminents juristes américains sur ce qu'a été, à leur avis, la contribution américaine au sujet à codifier. J'ai ajouté que les opinions dissidentes motivées de plusieurs membres du Comité juridique ajoutaient aussi à l'utilité du rapport.

13. Dans ma déclaration, j'ai, toutefois, posé la question de savoir si l'approbation formelle de ce document par le Conseil serait souhaitable ou si elle ajouterait quelque chose à la valeur doctrinale intrinsèque du rapport et de l'exposé.

14. Il a été souligné, à cet égard, que ce rapport, approuvé par le Comité juridique interaméricain au mois d'août 1961, n'était plus entièrement conforme à la méthode selon laquelle la Commission du droit inter-

national a décidé, en 1963, de codifier ce sujet. Par exemple, plusieurs des règles présentées par le Comité juridique ne pourraient être incluses dans la codification des principes généraux de la responsabilité des Etats du fait qu'elles visaient des devoirs fondamentaux des Etats et non la responsabilité découlant de leur violation.

15. Tel est le cas, par exemple, des règles I, III, VII, IX et X. En outre, étant donné que la Commission du droit international a décidé de séparer la question de la responsabilité des Etats proprement dite de celle du traitement des étrangers, la règle II et une partie de la règle VII risquent également de ne présenter aucun intérêt pour la codification du sujet telle que la Commission du droit international l'a maintenant organisée. On a également fait remarquer que le bref exposé ne faisait pas mention d'autres questions qui intéressent directement la responsabilité de l'Etat *stricto sensu* et dans le cas desquelles la contribution des pays d'Amérique latine présente un grand intérêt ; ainsi, par exemple, il passe entièrement sous silence la règle relative aux voies de recours locales ainsi que les conditions touchant, d'une part, la nationalité du titulaire des intérêts lésés, et, d'autre part, l'absence de changement de nationalité entre le moment où la demande est introduite et celui où la décision est rendue.

16. A l'issue du débat, le Conseil a adopté une résolution dans le préambule de laquelle il reproduit l'exposé, sans l'approuver formellement, et par laquelle il décide :

1. D'exprimer au Comité juridique interaméricain ses vives félicitations pour le travail digne d'éloges qu'il a accompli jusqu'ici sur un sujet aussi délicat.

2. De recommander au Comité juridique interaméricain d'étendre la portée de son précieux travail en y incorporant la contribution de tous les Etats américains.

3. De charger le Comité juridique interaméricain de transmettre le résultat de ses travaux à la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il aura terminé sa tâche et aura reçu communication des vues des Gouvernements des Etats américains en la matière.

Vente internationale des biens meubles

17. Le Conseil était saisi d'un projet de convention portant loi uniforme sur la vente internationale des biens meubles corporels, préparé par le Comité juridique interaméricain.

18. Le Conseil a décidé de renvoyer le projet de convention au Comité pour qu'il le remanie en tenant compte d'un projet soumis par la délégation d'El Salvador et des Conventions de La Haye de 1964 sur le même sujet.

Opportunité de reviser le Code Bustamante

19. Le Conseil a recommandé de convoquer une conférence spécialisée sur le droit international privé, qui devrait se réunir en 1967 pour entreprendre une révision des parties du Code Bustamante intitulées respectivement a) Règles générales, b) Droit civil inter-

national, et c) Droit commercial international, en tenant compte des progrès du droit et des Traités de Montevideo de 1889 et de 1940.

Abordage, assistance et sauvetage maritimes

20. Le Conseil, saisi du rapport de son Comité, a déclaré qu'il n'y avait aucune raison de créer un système régional ou séparé du droit conventionnel énoncé dans les Conventions de Bruxelles du 23 septembre 1910, concernant l'unification de certaines règles en matière d'abordage ainsi qu'en matière d'assistance et de sauvetage maritimes.

*Coopération internationale
en matière de procédures judiciaires*

21. Approuvant un rapport du Comité juridique interaméricain, le Conseil a recommandé au Conseil de l'Organisation des Etats américains d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Onzième Conférence interaméricaine. Il a également recommandé aux Etats membres d'étudier, en vue d'y adhérer, la Convention de La Haye de 1964 relative à la signification à l'étranger d'actes judiciaires et extrajudiciaires.

Questions d'organisation et de fonctionnement

22. Le Comité juridique interaméricain a été invité à étudier les questions suivantes : sujets du droit inter-

national, mer territoriale, différence entre l'intervention et l'action collective, droit de l'espace (études préliminaires), protection de la propriété industrielle, et organisation du ministère public dans les Etats américains (étude comparée).

23. A cette fin, le Conseil a recommandé que les membres du Comité se consacrent exclusivement à ces travaux au cours de leurs réunions.

24. Il a été décidé que la sixième réunion du Conseil aurait lieu à Caracas (Venezuela).

Coopération avec la Commission du droit international

25. Dans une résolution expressément adoptée à cette fin, le Conseil s'est félicité de la présence d'un observateur envoyé par la Commission du droit international et a recommandé que des mesures soient prises pour qu'un membre du Comité juridique interaméricain puisse assister aux sessions de la Commission du droit international.

26. En remerciant le Conseil de cette résolution, j'ai à nouveau déclaré que la Commission du droit international était vivement désireuse de maintenir des relations étroites avec les deux organes juridiques interaméricains et, par leur intermédiaire, d'être tenue au courant de l'œuvre de codification du droit international qu'ils accomplissent avec succès à l'échelon régional.